



Numéro de répertoire 2017 /
Date du prononcé 04/12/2017
Numéro de rôle 16 / 43 / B
Numéro audiorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : interlocutoire difficultés

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
7ème chambre
Jugement

EN CAUSE :

Monsieur X1

partie demanderesse, assisté de Maître Ad.

CONTRE :

1. **A1, Centre public d'action sociale;**
2. **A2, Etat Belge, SPF Justice, Parquet du Procureur du Roi**
3. **A3, Etat Belge, SPF Justice, Parquet du Procureur du Roi**
4. **A4, Etat Belge, SPF Justice, Parquet du Procureur du Roi**
5. **SC H1, Ambulances;**
6. **A5, Etat belge, SPF Finances, administration des contributions directes;**
7. **SA E1, Fournisseur d'énergie;**
8. **SA E2, Fournisseur d'énergie;**
9. **SA T1, Société de télécommunications;**
10. **SA A.S.1, Compagnie d'assurances;**
11. **S.A. R., Société de recouvrement;**
12. **A6, Etat belge, SPF Finances, Administration du recouvrement non-fiscal;**
13. **H2, Centre hospitalier;**
14. **A7, Administration communale;**
15. **SA T2, Société de télécommunications ;**
16. **SA A.S.2, Compagnie d'assurances;**
17. **A8, Etat belge, SPF Finances, Administration du recouvrement non-fiscal;**
18. **SA E3, Fournisseur d'énergie;**
19. **M., Mutuelle ;**

20. A9, Service Public Wallonie;
21. H3, Centre hospitalier;
22. A10, Office national de l'Emploi;
23. A11, Office national de l'Emploi;
24. A12, Etat belge, SPF Finances, Administration du recouvrement non-fiscal;
25. H4, Centre hospitalier;
26. A13, Fonds Commun de Garantie Automobile Belge;
27. Monsieur ET Madame X2
28. SA C., Etablissement de crédit;
29. E4, Fournisseur d'eau;
30. SA T3, Société de télécommunications;
31. A14, Centre Public d'action sociale;

Défendeurs ne comparissant pas.

ET EN PRÉSENCE DE :

Maître Md, Avocat
Médiateur de dettes.

I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 02/03/2016 ;
- le courrier du médiateur déposé au greffe le 05 janvier 2017 ;
- les convocations adressées aux parties le 23 mai 2017 pour l'audience du 21/09/2017 ;
- la convocation adressée au médié le 11 septembre 2017 pour l'audience du 21/09/2017.

A l'audience publique du 21/09/2017 :

- Maître Md médiateur, a fait rapport ;
- Maître Ad et Monsieur X1 ont été entendus en leurs explications.

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu.

Le présent jugement est prononcé contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard des défendeurs.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * * *

II. Objet de la demande

Par courrier reçu au greffe le 26/10/2016, le médiateur de dettes a informé le tribunal de difficultés rencontrées pour élaborer un plan de règlement, en raison de l'incertitude du sort à réserver aux fonds versés en faveur du médié par la Commission d'Aide aux Victimes d'actes intentionnels de violence, soit une somme de 22.700 €.

Le conseil du médié estime en effet que cette somme, qui a été versée sur son compte tiers le 26/09/2016, doit être exclue de la masse active dans la mesure où il s'agit selon lui d'une créance extrapatrimoniale. Il considère dès lors qu'après prélèvement de ses honoraires, les fonds doivent revenir au médié.

Le médiateur demande au tribunal de statuer sur le sort à réserver à ces fonds.

III. Les faits

1.
M. X1 est né le... 1993.

En date du 14/11/2010, sa mère a été victime d'un acte intentionnel de violence des suites duquel elle est décédée. L'auteur a été reconnu coupable et condamné à 20 ans de réclusion par arrêt de la Cour d'Assises de Namur du **21/09/2012**, passé en force de chose jugée.

2.
Par requête introduite le **08/07/2015** au secrétariat de la Commission d'Aide aux Victimes d'actes intentionnels de violence, M. X1 a postulé l'octroi d'une « aide principale » de +/- 51.216,760 € (plus intérêts depuis les faits) *en guise d'indemnisation du dommage moral*.

3.
Le **02/03/2016**, M. X1 a été admis au règlement collectif de dettes ; sa requête mentionne un endettement global s'élevant à 34.240 €, et fait état de la demande d'aide financière qu'il a introduite auprès de la Commission.

4.

Le **05/09/2016**, la Commission a pris la décision de lui accorder une aide principale de 22.700 €.

Ce montant a été versé sur le compte tiers du conseil de M. X1 en date du **26/09/2016**.

IV. Thèse des parties

Le conseil de M. X1 invoque l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 02/10/2008 (n°134/2008) selon lequel l'article 1675/7§1^{er} al.2 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'exclut pas de la masse dont il est tenu compte lors du règlement collectif de dettes, les indemnités accordées au débiteur pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite.

Se référant également à un arrêt de la Cour du travail de Mons du 16/12/2015 (RG 2015/AM/313), et à un arrêt de la Cour du travail de Liège du 18/03/2014 (RG 2012/AN/166), il fait valoir qu'en l'espèce, les indemnités versées en faveur de M. X1 lui ont été accordées en réparation d'un préjudice lié à la personne *considéré comme étant un préjudice extrapatrimonial, non économique, synonyme de dommage moral au sens large, visant les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique, qui n'ont pas de répercussion sur le patrimoine de la victime*. Comme telles, elles ne doivent pas alimenter le compte de médiation, à la différence de la créance patrimoniale.

Il précise que, sur la somme de 22.700 € versée par la Commission, *les honoraires du conseil de M. X1 ont été prélevés, sachant qu'aucune somme n'avait été réglée ... depuis le début de la procédure, à savoir donc la phase d'instruction, la Cour d'Assises ou encore la procédure devant la Commission (...)*.

Quant aux créanciers de M. X1, aucun d'entre eux n'a comparu pour faire valoir son point de vue quant au sort à réserver aux fonds.

V. Examen de la demande

1.

Sur base de la jurisprudence invoquée par le médié, le tribunal se rallie à la thèse selon laquelle il convient d'opérer une distinction entre

- l'indemnité accordée pour la réparation du préjudice *lié à la personne* et causé par un acte illicite : dommage « extrapatrimonial », ou « non économique », pouvant être synonyme de « dommage moral » sensu lato,
- et l'indemnité pour préjudice économique ou « patrimonial », affectant le patrimoine d'une victime.

Dans les arrêts cités par le conseil du médié, tant la Cour du travail de Liège que celle de Mons considèrent, sur base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité et de

l'article 1166 du Code civil, que *seules les créances « extrapatrimoniales » ne font pas partie de la masse active*, et peuvent donc être conservées par le médié ; en revanche, les créances « patrimoniales » du médié (soit les indemnités qui ne réparent pas un préjudice lié à la personne) doivent être versées sur le compte de la médiation.

Il convient donc de vérifier la nature du préjudice qu'est censée réparer l'indemnité perçue par le médié – préjudice extrapatrimonial, visant les atteintes à l'intégrité qui n'ont pas de répercussion sur son patrimoine, ou au contraire dommage patrimonial - et de ventiler le cas échéant cette indemnité selon la qualification qui pourrait lui être donnée.

2.

Opérer cette ventilation implique de déterminer ce que recouvrent ces deux catégories d'indemnités.

La Cour du travail de Liège fournit à cet égard les précisions et exemples suivants :

- le « dommage moral » dans son acception la plus large vise *« toutes les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique qui n'ont pas de répercussion sur le patrimoine d'une victime, en ce sens qu'ils n'affectent pas sa force de travail »* et comprend
 - les souffrances morales (sentiment de diminution et d'inquiétude ...)
 - les souffrances physiques ,
 - le préjudice psychologique,
 - le préjudice d'agrément ,
 - le préjudice esthétique,
 - le préjudice sexuel ;
 - le préjudice d'affection ;
- les préjudices patrimoniaux affectent le patrimoine d'une victime. *Ainsi, à titre d'exemple, le dommage corporel entraîne un préjudice patrimonial lorsqu'il cause à la victime une perte pécuniaire. Il s'agit de préjudices économiques tels que – notamment – le « dommage matériel » (professionnel et extra-professionnel), l'aide de la tierce personne etc...*

3.

En l'espèce, l'aide octroyée par la Commission à M. X1 l'a été sur base d'une demande présentée comme suit (selon les conclusions déposées par le conseil de l'intéressé) :

- la requête introduite auprès de la Commission tendait à l'octroi d'une *aide principale de +/- 51.216,70 € (plus intérêts ...)*, soit :
 - 50.000 € au titre de « dommage moral »
 - 1.066,73 € pour remboursement des frais funéraires exposés,
 - 150 € à titre de frais administratifs exposés par ses soins (*copies, timbres, dactylographie, rendez-vous avocat ...*).
- en cours de procédure, M. X1 a modifié sa demande et sollicité la *réparation du dommage suivant* :
 - *frais funéraires : 1.066 €*

- *frais de déplacement* : 150 €
 - *dommage moral* : 50.000 €
 - *dommage matériel* (soit, selon sa « note de réclamation », celui résultant de la perte d'aliments qu'il estime avoir subie du fait que le devoir alimentaire de sa maman, exercé en nature avant le décès, aurait dû exister jusqu'à ses 22 ans, soit pendant 4 ans encore, à raison de 400 €/mois au minimum) : 19.200 €
 - *intérêts depuis la date des faits*,
 - *dépens s'élevant à 13.200 €.*
- ce qui représente un montant total de : **83.616 €** hors intérêts.

4.

Dans sa décision du 05/09/2016 qui lui octroie en définitive une aide fixée, *ex aequo et bono*, à 22.700 €, la commission précise qu'elle a tenu compte (notamment)

- de ce que l'article 32§2 de la loi du 01/08/1985 dispose qu'elle se fonde exclusivement, pour l'octroi de l'aide, *sur les éléments suivants du dommage subi :*

le dommage moral, les frais médicaux et d'hospitalisation, la perte d'aliments pour les personnes qui, au moment du décès de la victime, étaient à sa charge, les frais funéraires, les frais de procédure et le dommage résultant de la perte d'une ou plusieurs années de scolarité ;

- de ce que suite au décès de la mère, M. X1 a subi un dommage moral important,

- de ce que l'aide financière qu'elle octroie, *qui consiste en un geste de solidarité sociale, relève d'un souci d'équité et a un caractère subsidiaire*

- de ce que le montant de l'aide est fixé en équité et ne correspond pas nécessairement à la réparation intégrale du préjudice subi.

5.

Il résulte de ces explications que les indemnités demandées par M. X1, pour un montant total de 83.616 €, correspondent bien aux "éléments du dommage" sur lesquels la Commission s'est fondée pour lui accorder en définitive une aide fixée *ex aequo et bono*, à 22.700 €.

Compte tenu des indications fournies par la jurisprudence ci-dessus, les indemnités totales réclamées peuvent se ventiler comme suit :

- dommage moral au sens large ("extrapatrimonial") : 50.000 €
- dommage "patrimonial" : 1.066 + 150 + 19.200 + 13.200 = 33.616 €

6.

Si la Commission ne distingue pas les différents dommages justifiant le montant de 22.700 € alloué en définitive, il n'en demeure pas moins qu'il résulte à suffisance de sa motivation – en particulier de l'énumération des « éléments du dommage » sur lesquels elle déclare se fonder en se référant à l'article 32§1 de la loi du 01/08/1985 – qu'elle entend indemniser (partiellement) les conséquences du dommage tant extrapatrimonial que patrimonial.

En vue de l'application des principes énoncés ci-avant, le tribunal ne peut dès lors que procéder à un calcul proportionnel des éléments du dommage indemnisé, sur base de l'indemnité octroyée, selon la formule suivante :

- proportion entre indemnité totale demandée et indemnité obtenue :

83.616 € : 22.700 € = 3,6835

- part du dommage patrimonial indemnisée : 33.616 € : 3,6835 = 9.126,10 €

- part du dommage extrapatrimonial indemnisée : 50.000 € : 3,6835 = 13.574 €.

7.

Le conseil de M. X1 ne peut "prélever" d'initiative ses honoraires sur ce montant, s'agissant pour l'essentiel d'une dette d'honoraires antérieure à l'admission de M. X1 au bénéfice du règlement collectif de dettes.

Comme telle, cette dette ne peut qu'être intégrée au règlement collectif de dettes, sur base d'une déclaration de créance à introduire auprès du médiateur de dettes.

Ce n'est que dans la stricte mesure où ils concerneraient des devoirs accomplis par le conseil de M. X1 postérieurement à l'ordonnance d'admissibilité du 02/03/2016, que ces honoraires pourraient le cas échéant être pris en charge par le compte de médiation, après autorisation du tribunal.

Par conséquent, en l'état actuel de la procédure, c'est bien une somme de 9.126 € qui doit être versée sur le compte de médiation, à titre d'indemnité versée en faveur du médié en réparation de son préjudice patrimonial.

Le solde de 13.574 € ne fait pas partie de la masse constituée au profit des créanciers.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

DIT POUR DROIT que l'indemnité versée le 26/09/2016 par la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence en faveur de Monsieur X1 fait partie de la masse constituée au profit des créanciers par application de l'article 1675/7§1^{er} al. 2 C.J., à l'exception de la somme de 13.574 € constituant la part d'indemnisation de son dommage extrapatrimonial.

Invite en conséquence Monsieur X1 à faire verser la somme de 9.126 € sur le compte de médiation.

Invite le médiateur à poursuivre sa mission en vue de l'établissement d'un plan de règlement des dettes du médié.

Ainsi jugé en audience publique du 04 décembre 2017 par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient

STEIMES ANNICK,
Juge